

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1700296

M. Henri VULLIET
M. Robin VULLIET

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 janvier 2017 et le 12 mars 2018, M. Henri Vulliet et M. Robin Vulliet, représentés par Me Fiat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 12 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Allonzier-la-Caille a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et la décision du 25 novembre 2016 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Allonzier-la-Caille une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conseillers municipaux n'ont pas reçu une information suffisante avant la séance du conseil municipal du 12 juillet 2016 notamment en ce qui concerne les modifications apportées au dossier de plan local d'urbanisme après l'enquête publique ;
- le classement en zone agricole des parcelles cadastrées à la section A sous les n°938 et 2304 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le maintien en zone constructible de la parcelle A n°960 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement d'une partie de la parcelle A n°1843b en zone constructible est également entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- le classement en zone UH d'une partie de la parcelle A 2389 est également entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 9 février 2018, la commune d'Allonzier-la-Caille conclut au rejet de la requête et à la condamnation des consorts Vulliet à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu ;

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public,
- les observations de Me Fiat représentant M. Henri Vulliet et M. Robin Vulliet et de Me Philippe représentant la commune d'Allonzier-la-Caille.

1. M. Henri Vulliet et M. Robin Vulliet sont propriétaires sur le territoire de la commune d'Allonzier-la-Caille des parcelles cadastrées à la section A sous les numéros 938 et 2304. Ils demandent l'annulation de la délibération du 12 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de cette commune a approuvé le plan local d'urbanisme et de la décision du 25 novembre 2016 ayant rejeté leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. L'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de ses fonctions d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont été invités à la séance du 12 juillet 2016 par convocation adressée le 4 juillet précédent. Cette convocation mentionnait, dans l'ordre du jour, l'approbation du plan local d'urbanisme. Elle permettait ainsi aux membres du conseil municipal de se procurer, le cas échéant, toute information préalable qu'ils auraient estimée utile. A cet égard, il ressort des pièces du dossier et notamment de la délibération du 12 juillet 2016 que le dossier complet du projet de plan local d'urbanisme a été mis à disposition des conseillers municipaux en mairie à compter du lundi 4 juillet 2016. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les élus locaux auraient été dans l'impossibilité de procéder à cette consultation en temps utile ou qu'un document nécessaire à l'exercice de leur mandat leur aurait été refusé. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier notamment de la convocation type versé au débat que les conseillers municipaux avaient été convoqués le 23 juin 2016 à une réunion le 30 juin 2016 ayant pour ordre du jour la « Présentation des modifications apportées au PLU suite à l'avis des services et à l'enquête publique ». Aucun élément du dossier ou circonstance précise invoquée par les requérants ne permet de douter sérieusement que

l'ensemble des conseillers municipaux a été convoqué à cette réunion et que ces derniers ont bénéficié à cette occasion d'une information suffisante sur les modifications apportées au projet après l'enquête publique. Les conseillers municipaux ont pu, dès lors, bénéficier d'informations suffisantes qui les ont mis à même de pouvoir réellement délibérer sur le projet soumis à leur vote. Les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales n'ont pas été, par suite, méconnues.

Aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

4. Il ressort du plan de zonage que des parcelles cadastrées à la section A sous les n°938 et 2304 sont, en très grande partie, classées en zone agricole par le plan local d'urbanisme contesté. Ces parcelles sont entourées sur trois de leurs côtés de terrains rattachés à la zone UH. Toutefois, elles se situent en zone périphérique du centre-bourg et en dehors de l'enveloppe urbaine telle qu'elle est définie en page 96 du rapport de présentation. Le parti d'aménagement des auteurs du plan local d'urbanisme est d'« identifier le bourg comme secteur prioritaire d'accueil de la population, afin d'organiser et de renforcer la vie de proximité, de limiter les motifs de déplacements individuels motorisés et mieux structurer le cadre de vie urbain » et en conséquence, de définir les limites de l'enveloppe urbaine au plus proche des parcelles urbanisées afin de limiter la consommation d'espace. Par ailleurs, ces parcelles contigües ne sont pas dépourvues de tout potentiel agricole dès lors qu'elles s'ouvrent sur un de leurs cotés sur un vaste secteur agricole. Ainsi, compte tenu du parti d'urbanisme retenu, leur classement en zone agricole n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

5. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle A n°960 a été classée en zone UH. Cette parcelle n'est toutefois pas bâtie et se situe en zone périphérique du centre-bourg. Si elle est entourée d'une construction implantée sur la parcelle n°1348, elle est séparée de la parcelle bâtie 1842 par une route. La circonstance qu'elle appartienne au domaine du centre communal d'action sociale d'Allonzier-la-Caille et qu'elle soit destinée à la réalisation d'un projet communal d'intérêt collectif n'a pas pour effet de la soustraire au parti d'aménagement défini au point précédent. Les dispositions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme autorisent d'ailleurs en zone agricole et naturelle les constructions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans ces conditions, et compte tenu de sa taille, et alors même qu'elle est définie comme faisant partie de l'enveloppe urbaine dans le rapport de présentation, son classement en zone UH apparaît entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

6. Compte tenu de la très faible superficie concernée par ce classement et de la proximité immédiate d'une construction implantée sur la parcelle A n°1842, le classement d'une partie de la parcelle A n°1843 en zone UH n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

7. En revanche, aucune construction n'est reportée sur le plan de zonage sur la parcelle A n° 2389 et son classement en zone UH d'une de ses extrémités n'est pas justifiée par la seule présence d'une construction implantée à une vingtaine de mètres sur la parcelle A n°1967. Compte tenu du parti d'aménagement affirmé par la commune, ce classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, il ressort des pièces fournies par les requérants que cette parcelle était grevée d'un vaste espace boisé classé dans le précédent plan d'occupation du sol. Ainsi que le fait valoir les requérants sans être contredits par la commune, la suppression

de cet espace boisé classé n'est aucunement justifiée dans le plan local d'urbanisme et notamment dans le rapport de présentation. Elle doit être, dès lors, annulée.

8. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à demander l'annulation des décisions attaquées en tant qu'elles classent la parcelle A n°960 et une partie de la parcelle A n° 2389 en zone UH et en tant que cette dernière parcelle ne comporte plus d'espace boisé classé.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 12 juillet 2016 du conseil municipal de la commune d'Allonzier-la-Caille approuvant la révision du plan local d'urbanisme et la décision du 25 novembre 2016 sont annulées en tant qu'elles classent la parcelle A n°960 et une partie de la parcelle A n° 2389 en zone UH et en tant que cette dernière parcelle ne comporte plus d'espace boisé classé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Henri Vulliet et M. Robin Vulliet,
- et la commune d'Allonzier-la-Caille.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2018 à laquelle siégeaient :
Mme Paquet, présidente,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

J.-L Ban

D. Paquet

La greffière,

W. Chellali

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.